

DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ NOBLE EN BRETAGNE

Ceux qui ont étudié le régime seigneurial ont été frappés par le grand nombre de seigneuries qui émaillaient le sol de la Bretagne et par l'émiettement de la terre noble.

Cet état ressort principalement des réformations et des montres depuis le xiv^e siècle, des terriers de la fin du régime et des aveux dispersés dans nos archives privées et publiques.

Les raisons qui ont entraîné cette division exagérée de la propriété noble et de la justice nous échappent à prime abord, d'autant qu'à travers ces mêmes archives et les actes que nous ont transmis les ouvriers de l'histoire de Bretagne, les érections sont extrêmement rares et, s'il en existe, celles-ci ne répondent aucunement au développement numérique des fiefs dans notre province. Nous allons essayer d'indiquer les circonstances qui ont amené, dès le commencement du moyen-âge, le démembrement de la propriété noble et du fief.

*
**

La Borderie, dans un essai géographique, a esquissé la division féodale de la Bretagne après que l'unité territoriale eût été refaite au profit du duc et que celui-ci eût usé de son pouvoir pour constituer un nouvel édifice social et militaire. On distingue sur la carte féodale de cette époque les apa-

nages de la maison souveraine, les fiefs ecclésiastiques, les fiefs frontières et maritimes donnés, il va sans dire, à des soldats valeureux, enfin un grand nombre de fiefs de moindre importance cédés aux plus fidèles défenseurs de la cause bretonne et, dispersés sur toute l'étendue du territoire, les domaines ducaux faisant contre-poids à cette division du pouvoir. ⁽¹⁾.

Après avoir refoulé les Normands, les chefs de la Bretagne Armoricaïne comprirent que, seule, une organisation militaire fondée sur l'attachement au sol pourrait résister à une nouvelle invasion; ils firent de l'homme armé, non plus le soutien d'une cause morale, mais le défenseur d'un bien réel. Le bienfait viager qui avait été jusqu'alors à la base de l'institution civile et militaire fut remplacé par la cession d'un bien, devenu presque aussitôt héréditaire. C'est l'origine du fief et de la féodalité territoriale. Alain Barbe-Torte et ses successeurs n'eurent d'ailleurs que le mérite d'appliquer à la Bretagne le principe instauré en France par Charles Martel et les souverains carolingiens.

Le souverain accordait au vassal un bénéfice portant sur une étendue de terre plus ou moins importante, à charge, pour le concessionnaire, de servir, non plus seulement de sa personne, mais avec un nombre de vassaux proportionnel à l'importance du bénéfice. Il faisait ainsi porter sur un nombre restreint de personnes la charge et la responsabilité du recrutement, de l'équipement, de l'entretien et du commandement des hommes qui devaient composer l'armée (l'ost). Ces feudataires relevaient directement du duc.

Par voie de conséquence et pour assurer le recrutement inférieur, de la concession originelle découlèrent, par droit du feudataire, d'autres concessions territoriales qui compo-

(1) A. DE LA BORDERIE, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne. — La Bretagne au XI^e siècle. Sa réorganisation politique et religieuse* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, 1875). — Il faut cependant admettre la thèse du grand historien avec une certaine réserve, car il est difficile de penser qu'au cours d'une époque aussi troublée, la réorganisation de la Bretagne ait été commandée par des principes absolus et arbitraires.

sèrent les mouvances d'arrière-fief. Celles-ci gagèrent les services des vassaux inférieurs.

La seigneurie est un Etat en réduction et ce fut, entre seigneurs, à qui s'entourerait du plus grand nombre possible de vassaux fieffés. Les barons, outre les grands dignitaires et les officiers qu'ils créèrent dans leur entourage à l'exemple de la cour ducale, voulurent être suivis d'un nombre respectable de chevaliers et avoir une compagnie d'armes suffisante pour affirmer leur puissance et, au besoin, soutenir leurs prétentions personnelles. Ce fut le mobile de la création, par eux-mêmes, d'un nombre de bénéfices ou de fiefs vassaliques considérable, à ce point qu'on tomba dans un excès contraire au but visé touchant la force armée.

De concession en concession, on en arriva à diminuer le bénéfice, jusqu'à rendre celui-ci incapable d'assurer au vassal l'équipement d'un simple homme d'armes ou d'un cavalier.

Il y eut toute une hiérarchie de fiefs établie sur l'étendue et l'importance du bénéfice. Au sommet de l'ordre féodal sont les grandes baronnies, puis les fiefs de haubert ou de chevalerie qui devaient fournir à leur titulaire l'équipement du chevalier et de ses compagnons d'armes..... au dernier degré sont les fiefs liges, incapables souvent de supporter même le service restreint. Plus tard, quand le devoir de l'ost aura fait place aux assises des Etats de la Province, et que le morcellement de la propriété noble aura encore augmenté, certains gentilshommes ne trouveront plus sur leur terre de quoi se vêtir honorablement pour siéger avec leurs pairs.

Les inféodations servant de gage au service de l'armée ne marquent, pour ainsi dire, que la première phase dans l'œuvre du démembrement des fiefs, celle du début, de l'organisation féodale. L'hérédité qui assurait la longévité du régime entraîna les divisions successorales et la pleine propriété du bénéfice autorisa les afféagements et les donations à titre de pur bienfait.

A l'origine, aucune règle ne préside à la transmission du patrimoine noble. Hévin a soutenu que l'indivisibilité des terres existait dès les premiers temps de la féodalité et que l'aîné seul succédait au père. Il a pu citer des exemples à l'appui de son opinion; mais celle-ci se trouve infirmée par des exemples, non moins fréquents, de divisions successorales dans le Penthièvre, apanage de la maison ducale, dans les grands fiefs de Léon, de Porhoët, de Largoët, de Gaël-Montfort... etc. En réalité, si le droit d'aînesse était admis, il était appliqué avec de nombreux tempéraments et souvent même complètement oublié. Une telle pratique conduisait tout droit à la destruction des grands fiefs qui étayaient l'édifice politique.

Pour parer à cet inconvénient, Geoffroi II duc de Bretagne, d'accord avec l'assemblée des évêques et des principaux feudataires du duché, rendit en 1185 une Ordonnance pour interdire le démembrement des baronnies et des fiefs de chevalerie et prescrire que les puînés n'auraient droit qu'à une provision alimentaire. L'Ordonnance, ou Assise, laisse entendre, qu'avant cette date, on partageait les terres entre frères au grand détriment du pays; elle stipulait que, à l'avenir, l'aîné aurait la saisine intégrale de la succession et que les cadets ne pourraient plus émettre aucune prétention quant au partage du fief patrimonial ⁽²⁾.

(2) PLANIOL, *Très anc. Coutume de Bretagne*, p. 323 : « Otreames que en baronies et en fiez des chevaliers ne fussent fetes parties des ores en avant, mais l'ainzné tenust enterinement la seignorie e porvoist au joveignors e lor trovast ce que mestier lor seroit selon sun poier... ». Depuis le XVII^e siècle, maintes discussions ont été engagées sur la valeur du terme de « baronies » employé dans l'Assise et la question n'a point été élucidée. La Borderie comprend dans ce titre toutes les seigneuries relevant directement du duc. Cette explication paraît trop large. Hévin donne comme degrés dans la hiérarchie des fiefs : les comtés, baronnies, chevaleries, fiefs d'écuyers, sergenteries, et il estime que la circonscription de l'ancien comté devait contenir deux baronnies et trois châtelles, ou bien une baronnie et six châtelles. Le fief de chevalerie est une haute justice qui doit fournir à son possesseur les pleines armes de chevalier, c'est-à-dire de quoi suivre son seigneur féodal en équipage et en train de chevalier (P. HÉVIN, *Consultations sur la Coutume*, cons. 107, 3^e obs.).

Les principales dispositions de l'Assise étaient déjà en application en Normandie, Touraine, Maine et Anjou, provinces patrimoniales d'Henri II Plantagenet, père de Geoffroi II.

Pour les seigneuries qui n'étaient pas spécialement visées dans l'Assise, il va sans dire, qu'aucun changement n'intervint de ce fait; le droit commun subsista ⁽³⁾.

Cependant, en ce qui concerne les baronnies et les fiefs de chevalerie, on trouva rapidement des atténuations aux rigueurs de la prohibition. L'application de la provision alimentaire, ou pension viagère, fut détournée de sa signification exacte. « Bientôt, dit Planiol, le partage en rentes que l'Assise autorisait par opposition au partage en propriété se fit par assiette, c'est-à-dire par assignat d'une partie des terres aux puînés qui en percevaient les revenus. Mais, ce qu'il y eut de plus grave, les puînés obtinrent fréquemment un véritable démembrement du fief et se firent attribuer un lot en pleine propriété ⁽⁴⁾ ». Il restait, si l'on veut, quelque chose du principe d'indivisibilité, en ce sens que la dignité et le titre du fief ne se communiquaient pas et que les éclipses des baronnies étaient seulement des châtellenies ou de simples hautes justices; il n'en est pas moins vrai que ces démembrements étaient en violation de l'Assise, même si l'on se retranche derrière le principe de la liberté des donations. Tout au plus, le duc Geoffroi laissait-il aux aînés la faculté d'afféager, en faveur des cadets, des portions du domaine, et de disposer des fiefs entérins, c'est-à-dire indépendants du fief patrimonial ⁽⁵⁾.

On pourrait rappeler ici ce que disait Maître Guillaume Macé qui travailla plus tard à la réformation de la Coutume : Telle est l'ordonnance, « néanmoins tous les jours est pra-

(3) Ce partage se faisait « par accommodement », parfois *per capita*, parfois, suivant une idée plus ou moins stricte du droit d'aînesse, au tiers généralement, dont l'usage finit par dominer et devenir la règle.

(4) PLANIOL, *L'Assise du comte Geoffroi* (Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*, 1888).

(5) « L'idée fondamentale est plus d'empêcher le démembrement de la seigneurie que de priver les puînés d'une part de la succession ». « L'Assise n'excluait point le partage en propriété lorsqu'il y avait plusieurs terres, provenant d'acquêts ou de fiefs entérins ». « Si l'aîné n'était point obligé de diviser la baronnie ou le fief de chevalerie, il pouvait en afféager une part à ses cadets » (P. HÉVIN, *Consultations...*).

liqué au contraire »⁽⁶⁾. A l'exception de quelques hautes seigneuries, progressivement l'usage s'établit de donner aux puînés leur part en propriété, même par démembrement de la seigneurie principale. Ce qui prouve que les écrits peuvent peu de chose quand ils sont à l'encontre des dispositions naturelles et que, du fait de la vie, tout corps constitué se divise, se dissocie, jusqu'à la destruction.

Le mariage des filles a été également la cause de démembrements et le motif de seigneuries nouvelles. L'Assise y souscrit formellement et il est intéressant de noter qu'à une époque si éloignée de la nôtre, la femme ait trouvé une si grande assistance familiale. La terre qui n'était pas démembrée pour les fils, l'était pour les filles au mariage de celles-ci. Une dot (*maritagium*) devait leur être fournie sur la terre et en pleine propriété, « à héritage » suivant l'expression du temps, et s'il n'était possible d'y pourvoir autrement, le père entamait son fief principal⁽⁷⁾. Car il importait de procurer à la fille le moyen de contracter une puissante alliance qui servait beaucoup alors à soutenir l'honneur d'une Maison. Quoiqu'elles ne fussent pas héritières, elles étaient héritagères. L'importance de la dot était laissée à la faculté de l'aîné qui exerçait aussi son autorité sur le choix de l'époux; sa sœur devait être « aparagée », c'est-à-dire mariée tout au moins à un homme d'égale condition.

La fixation au tiers de la part des puînés s'est introduite en Bretagne par l'usage et n'a jamais fait l'objet d'une réforme législative⁽⁸⁾. La Très Ancienne Coutume (1312) parle, sans autre précision, pour les juveigneurs, de la

(6) PLANIOL, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, p. 212.

(7) L'usage pour les filles n'a jamais varié. « Tous les textes qui parlent de la portion de la fille parlent de la déterminer par héritage » (Hévin). Cependant, de son consentement, la fille se contentait parfois d'une dot en deniers. La *Petite Coutume* énonce même que les père et mère peuvent donner à l'aînée, de leur fief gentil, plus que son droit. Mais la réformation de 1580 supprima de son texte ce nouvel avantage.

(8) PLANIOL, *L'Assise*.

« pourveance sur le grant de la terre ⁽⁹⁾ ». L'Ancienne Coutume (1539) parle d'un tiers, mais encore à viage. Il faut parvenir à la Coutume de 1580 pour voir le bienfait viager transformé en héritage incontesté.

La réforme de 1580, à laquelle a contribué largement d'Argentré, porte sur les points suivants : le préciput de l'aîné est fixé aux deux tiers sans compter le manoir principal avec son pourpris et ses bois de décoration; les puînés, tant fils que filles, ont droit à un tiers par héritage qui sera partagé en portions égales; le partage est ainsi établi pour toutes les terres nobles sans distinction. En vue de ménager la susceptibilité des anciennes familles restées fidèles aux règles dictées par le duc Geoffroi, l'indivisibilité et le viage sont maintenus au profit de ces anciens barons.

L'Assise était une loi essentiellement militaire et n'avait plus le même objet à une époque où les bandes armées, précurseurs des armées permanentes, avaient remplacé l'ost du duc. Le système féodal de succession fit place à un régime purement nobiliaire.

*
**

L'action incessamment renouvelée des partages successoraux créait tous les jours de très petits fiefs. Les aliénations partielles contribuèrent encore à ces démembrements.

A propos de l'application de l'Assise, nous avons vu que les donations restaient permises; les seigneurs en usèrent vis-à-vis, tant des membres de leur famille, que des étran-

(9) PLANIOL, *La T. A. C.*, chap. 210. La pseudo-ordonnance de Jean II, qui est une compilation de règles coutumières du commencement du XIV^e siècle, est peut-être le premier texte officiel qui délimite la part des puînés : « Gentilhomme ne peut donner à ses enfants puines, de son heritage, que le tiers ». « Si les puines demandaient leur part à leur aîné, il leur fera le tiers de la terre par droit » (PLANIOL, p. 473 et suiv.). On peut considérer ceci comme l'expression du droit le plus généralement répandu à cette époque. Le partage des deux tiers au tiers deviendra la règle du gouvernement noble.

gers. Le besoin d'argent provoqua des aliénations onéreuses; le désir de faire des aumônes aux églises et aux établissements religieux, de doter même des sœurs, de rétribuer des offices, de récompenser des services rendus, furent l'objet habituel des aliénations gratuites. Pour que celles-ci fussent valables, il fallait le consentement du suzerain, mais ce consentement ne se refusait pas. On en arriva, dans l'ordre de grandeur des démembrements, à rencontrer fréquemment des fiefs qui, au lieu d'un homme armé, ne rapportaient au seigneur supérieur que l'avantage d'un fort modique profit pécuniaire, quelques sous de relief ou de chefferente. Ceux trop petits pour être chargés d'un relief, le furent d'une prestation insignifiante, telle qu'une paire d'éperons d'or, une paire de gants blancs, un gant de faucon, de la cire, du poivre..., etc.

Un des procédés de libéralité les plus courants était assurément l'afféagement par lequel le seigneur pouvait créer un fief, non plus pour ainsi dire, par dédoublement, mais par érection.

Rappelons que dans la propriété noble, dès l'origine, on distingue le domaine du fief. Le fief est cette portion de la seigneurie confiée à des colons, à des censitaires, chargés de l'exploiter à des conditions plus ou moins onéreuses. Les rentes faisaient l'objet d'un ou plusieurs rôles qui correspondaient à un territoire de perception arbitraire. La justice du seigneur s'exerçait directement sur ces censitaires devenus ses « hommes ». L'autre portion réservée par le seigneur pour être exploitée par lui-même et qui comprenait des terres de nature diverse, des bois, des cours d'eau, moulins..., etc., composait le domaine. Or, le domaine se distinguait du fief, en ce qu'il relevait judiciairement, non du titulaire de la seigneurie, mais du suzerain.

La subinféodation est de l'institution même du fief. En concédant aux premiers seigneurs des territoires en grande partie incultes, les souverains leur ont abandonné la dispo-

sition du fonds, leur permettant de créer, en leurs terres, des fiefs nobles ou des tenues roturières. Caractère distinctif : le fief noble ou franc-fief est exempt de redevance, tandis que le fief roturier est sujet à la rente.

Par l'acte de féage, le seigneur qui avait domaine noble transportait celui-ci, en partie ou en totalité, à titre de fief, à quelqu'un qui devenait ainsi son vassal. De ce fait, il lui revenait la foy et l'hommage, la justice et tous les droits utiles ordinaires. Deux conditions essentielles étaient requises : il fallait que le domaine fût noble et que l'aliénation fut de nature gratuite, « pure et nette de toute paction sordide » ; sinon, c'eût été une vente ⁽¹⁰⁾. Si le féage noble comportait un devoir en deniers, ce ne devait être qu'à titre de reconnaissance du bienfait ; sinon, le devoir en question était considéré comme un cens et le féage devenait un arrentement roturier ⁽¹¹⁾. Les constitutions et les Coutumes s'accordent toutes sur la faculté reconnue au seigneur d'afféager. L'opinion courante s'exprimait par ces mots : toute personne noble peut faire de son domaine noble son fief.

La conversion du domaine en fief n'est pas limitée par les textes. Hévin rapporte qu'il a vu, de son vivant, plusieurs seigneurs afféager jusqu'à la dernière motte de terre de leur domaine et même leur manoir principal ⁽¹²⁾. Sans doute n'étaient-ils plus en situation de faire valoir leur bien et aussi avaient-ils trouvé ce moyen, à défaut d'autre aliénation, de se procurer quelques ressources, car, à la fin du régime,

(10) La T. A. C. limite les deniers de l'afféagement à 5 sols pour la signature et à 5 sols également pour le vin du contrat, ce qui correspond à la gratuité. La N. C. a porté ces 10 sols à 100 sols monnaie d'entrée par journal de terre, ce qui maintient encore la nature libérale (Hévin).

(11) Le féage roturier ou censage existait. Par celui-ci, le seigneur transportait la qualité roturière, avec l'accens, au domaine noble. Les souverains y voyaient un avantage fiscal, si bien que, dans ses Constitutions de 1420, le duc Jean imposa de n'afféager que roturièrement, afin d'augmenter ainsi ses contribuables au fouage mais ce fut abrogé. La transposition de la terre roturière en fief noble n'était pas admise ; c'eût été prétexte à de grands abus d'anoblissements.

(12) P. HÉVIN sur *Frain*, I, p. 380.

les deniers d'entrée n'étaient plus rigoureusement appliqués dans les limites de la Coutume. D'Argentré aussi parle des fiefs et bailliages par féage comme d'un usage courant et il cite à ce propos les fiefs de Fougères à Rennes, Vitré à Rennes, Matignon à Rennes, Malestroit à Dol... etc ⁽¹³⁾.

Ceci est à noter : quel que soit le mode de concession en colonat, la terre, une fois frappée par le service d'une rente seigneuriale et soumise au fouage, ne pouvait recouvrer son caractère noble. Ainsi, le domaine congéable qui était un mode de colonisation spéciale, soumise au fouage, tenant une place intermédiaire entre l'aliénation définitive (à cens) et la rétention (à domaine), ne pouvait être afféagé noblement ⁽¹⁴⁾. Le premier détachement fait à titre de convention était considéré comme une espèce de féage roturier, en vertu duquel le seigneur acquérait sur son nouveau domanier un droit de recette, de suite à son moulin et à sa cour, de corvées..., toutes sujétions de nature roturière ⁽¹⁵⁾; sans compter que le domaine congéable subissait, en partage, le droit commun des biens roturiers.

Il n'est pas douteux que les aînés eurent fréquemment recours au féage pour donner à leurs puînés une portion de l'héritage paternel, d'autant que les Ordonnances ne s'opposaient pas à ce moyen dans les hautes seigneuries du duché. Mais, quoi qu'il en soit, du démembrement par féage ou par cession d'une portion du fief, la libéralité volontaire

(13) *Ibid.*

(14) POUILLAIN-DUPARC, *Actes du Parlement*, p. 768 : « Il n'est pas au pouvoir du seigneur foncier d'afféager noblement les biens qu'il aurait auparavant baillés à domaine congéable, non plus qu'au pouvoir du seigneur de fief d'afféager noblement les biens qu'il aurait précédemment afféagés roturièrement et qui seraient rentrés dans sa main » (Arrêt du Parlement de Rennes du 7 décembre 1758).

(15) C'est intentionnellement qu'ici nous ne qualifions pas « servile » la redevance en deniers, car le domaine congéable offrait cette curieuse subtilité que la rente qui y était attachée était noble, tandis que le fonds restait roturier. « C'est une maxime indubitable que les rentes dues aux seigneurs fonciers sur les convenants et domaines congéables dépendant de leur seigneurie sont nobles, réputées nobles, et comme telles partagées noblement et avantageusement dans toutes les familles nobles, quoique les colons et détenteurs soient imposés aux fouages » (POUILLAIN-DUPARC, *Coutumes générales*, I, p. 502).

avait été à l'origine le principe de ces juveigneuries et il semble que le gouvernement spécial qui les distinguait des autres mouvances ait servi tout au moins à perpétuer cet acte gracieux en même temps qu'il rappelait les liens du sang.

Si l'aîné baillait en héritage à ses puînés des terres indépendantes de la seigneurie principale, ceux-ci devaient en faire la foy au seigneur lige. Mais, lorsque l'aîné démembra à leur profit son fief gentil, il retenait sur les parties distraites, la ligence; et lui-même se chargeait de l'hommage au suzerain pour l'intégralité de sa seigneurie. Cette sub-inféodation, on le comprend, était au préjudice du seigneur supérieur. A cet état de choses, Philippe-Auguste, le premier, en 1210, apporta une modification importante en décidant, qu'à l'avenir, la ligence des juveigneuries passerait au suzerain. Louis IX répéta cette condition dans ses Etablissements et la Bretagne l'adopta ⁽¹⁶⁾.

Cependant, il fut admis, dans notre Province, que le juveigneur conservât une certaine dépendance morale vis-à-vis de son aîné. Si le suzerain obtint le proche service, la justice, et tous les émoluments ordinaires du fief (rachat, lods et ventes...), la Coutume laissa à l'aîné une féodalité, ayant assurément plus d'apparence que de profit, qu'on appela le parage. Le vassal en parage devait la foy à l'aîné, comme chef du lignage ⁽¹⁷⁾; mais l'un et l'autre, au point de vue de

(16) HÉVIN, *Consultations sur la Coutume*, cons. 107, obs. 2 à 8. — Nous devons ici nous référer fréquemment à Pierre Hévin (1621-1692) qui assurément est le meilleur des jurisconsultes bretons. « Il l'emporte sur d'Argentré, dit Planiol, par la solidité de son jugement, l'étendue de sa science et surtout par son esprit critique. » Avant Planiol, Poullain-Duparc le jugeait ainsi : « Hévin est le jurisconsulte qui possède véritablement l'esprit de la loi et qui décide avec autant de netteté que de précision. Il approfondit le sens des lois, compare les coutumes. Il déracina du barreau les erreurs que d'Argentré y avait transmises. Ses études sur l'antiquité lui facilitèrent l'intelligence des anciennes constitutions des ducs, des chartes, de la Très Ancienne Coutume dont il ne laissa passer aucun mot sans qu'il en eût pénétré le véritable sens » (Préface des *Coutumes générales*, édit. 1745).

(17) « Le aîné ne doit avoir que la foy (le besier) sans aultre recognoissance de son jouveigneur pour hommenage » (*La T. A. C.*, art. 226).

la hiérarchie féodale étaient paraux (pairs) et le fief démembré jouissait de toutes les noblesses et des privilèges de la seigneurie mère. La juveigneurie passait-elle en mains étrangères — car le puîné et ses descendants en avaient la libre disposition — le parage cessait et ne laissait place qu'au titre d'ancienne juveigneurie⁽¹⁸⁾. Les filles héritagères étaient exemptes de la foy à l'aîné; par contre, les hoirs issus d'elles et leurs successeurs y étaient tenus⁽¹⁹⁾.

*
**

On se demandera sans doute comment, au point de vue de l'attribut principal du fief, la justice, se comportaient tous les démembrements dont il vient d'être question jusqu'ici.

En France, les anciens jurisconsultes déclarent que la justice est un droit souverain, que le roi est la source de toute justice et que celle-ci ne peut s'exercer que par concession de sa volonté⁽²⁰⁾. Les auteurs bretons ne pensent pas autrement; toutefois ils doivent reconnaître que les théories de la souveraineté ne s'accordent que relativement avec les règles de la pratique. Sans intervention du prince, les justices se sont, en effet, divisées librement et multipliées à loisir.

Il est vraisemblable, qu'à l'institution des fiefs, la concession de la seigneurie contenait le droit de connaître les affaires des tenanciers et de juger leurs délits. Les grands feudataires ayant reçu ce droit, le transmirent à leurs vassaux nobles en notifiant cependant la rétention de ressort sur eux. Cette transmission de la justice est clairement exprimée, prétend Hévin, dans les Coutumes du Maine et de l'Anjou.

(18) P. HÉVIN, *La T. A. C.*, art. 226.

(19) PLANIOL, *Petite Coutume*, art. 6.

(20) Au chapitre 1^{er} de ses *Justices seigneuriales*, A. GIFFARD a développé ce point de vue du droit.

La concession s'accordait, dans l'usage courant, par délégation tacite du droit souverain, et devint si commune qu'elle se faisait jointement à l'inféodation. On en a conclu en Bretagne que le fief ne se sépare pas de la juridiction, que la justice est incorporée au fief et que, généralement parlant, il n'y a pas de fief sans justice. L'usage établi apparaît pour la première fois dans les règles coutumières, dites de Jean II, qui s'expriment ainsi : Homme qui tient en paraige, tient auxi noblement et auxi gentilment comme celui de qui il tient et à *autant de justice* en icelle terre qu'il tient en paraige⁽²¹⁾. Ceci s'applique spécialement aux démembrements en dot ou en partage heritel, mais cette règle n'est pas présentée comme une exception et on peut en inférer que, dans l'usage habituel, les portions démembrées de la seigneurie retiennent le degré de justice dont le corps principal est décoré⁽²²⁾. Les jurisconsultes les plus notoires du xvii^e siècle, acceptent cette idée et la développent. « Il me serait facile, dit Hévin, de prouver avec d'Argentré, par l'usage de la Province et le texte de notre Coutume, que la justice se peut diviser par toutes sortes de titres, comme la constitution de dot, la donation, la vendition, l'échange et la prescription⁽²³⁾ ». Ailleurs, le savant auteur, dit que dans la réformation du domaine qu'on achève de son temps, on peut relever plus de cent exemples de châtelles démembrées de grandes seigneuries, soit par héritage, soit par vente, qui toutes ont été maintenues dans les droits de châtelles et de haute justice. La châtelles elle-même peut se diviser en autant de hautes justices que de fiefs distincts, de même qu'« une moindre seigneurie qui a plusieurs bailliages en moyenne justice, peut être divisée

(21) PLANIOL, *La T. A. C.*, pseudo-ordonnance de Jean II, p. 475.

(22) Ce principe en faveur des juveigneuries se trouve déjà dans les Etablissements de saint Louis et il est possible que la transmission de la juridiction s'appliquât d'abord à ces démembrements et s'étendit de là à toutes les éclipses de fief.

(23) P. HÉVIN, *Consultations sur la Coutume*, cons: 64 et 108.

par bailliages, sans altération du degré de moyenne justice ⁽²⁴⁾ ». Donc, après le démembrement, la nature de la terre subsiste avec toutes ses prérogatives et la justice qui lui est, pour ainsi dire, inhérente.

On peut dire que, dans un certain sens, cette pratique sauvegarde le principe de la source souveraine de toute justice et ce qui se passe pour les afféagements atteste, du moins, la persistance de cette idée.

D'Argentré estime qu'on ne peut créer juridiction nouvelle par afféagement. A la suite du féage, le fief constitué est uni à la juridiction du seigneur afféageant qui étend ainsi sa protection sur le nouveau vassal et élargit le distroit (le territoire) de son propre fief. C'est là, sans doute, l'origine des simples terres nobles sans qualité de seigneurie. Le Parlement, en 1626, reconnut que l'afféagement n'était qu'une transmutation de domaine en fief, ce dernier devait être tenu de l'afféageant, et Frain juge que, puisqu'il est permis de faire de son fief son domaine et de son domaine son fief, l'exercice de la juridiction se resserre ou se dilate selon que l'obéissance féodale en fournit l'occasion ⁽²⁵⁾.

Telles étaient les règles admises au siècle de la réforme de la Coutume et postérieurement, ce qui ne veut pas dire que celles-ci aient été strictement appliquées dans le recul des temps. Il n'est pas douteux qu'il y eut dans le haut moyen-âge des abus de droit seigneurial et des cessions d'autorité privée; mais, quoi qu'il en soit, les auteurs n'en ont pu produire aucune preuve, et aussi loin que remontent nos archives, les augmentations de piliers à la juridiction criminelle sont toujours accordées d'autorité souveraine ⁽²⁶⁾.

Après ce qu'il vient d'être dit de l'incorporation de la justice au fief et de la division sans restriction de la seigneurie

(24) P. HÉVIN, *ibid.*

(25) FRAIN, *Arrêts du Parlement*, I, n° 86. — P. HÉVIN, *Coutumes générales*, I, art. 51. — HÉVIN sur Frain, *Commentaires*, II, p. 86.

(26) Les degrés superposés ne sont pas une preuve absolue de création seigneuriale de justice, mais plutôt de démembrement d'un fief supérieur.

supérieure, il est aisé de se rendre compte de la formation des petites seigneuries qui composent la mouvance. Les titulaires ont pour obligation « de aler es armes, ou es plez, ou en gibier en l'aide du seigneur ⁽²⁷⁾ », et, par contre, à cause de leurs terres, « ne doivent ni deniers, ni corvées, ni avenages, ni taille ⁽²⁸⁾ ». C'est la définition des conditions de la tenue noble par la T. A. C. et si le bien est assez vaste, le vassal s'y établira en construisant « menoir, moulins et autres édifices ⁽²⁹⁾ ». Suivant le revenu des domaines et du fief, le manoir en question sera une demeure castrale, un logis familial plus modeste, ou le simple hébergement noble qu'on baptisera au dernier siècle de gentilhommière.

Autour de sa demeure, devant laquelle se développe, en une sorte d'enceinte, les bâtiments annexes, le vassal présumé noble constituera le cadre indispensable : il plantera le bois qui plus tard, devenu haute futaie, fera un massif imposant de verdure autour du logis et servira à marquer son caractère privilégié — si la justice du roi veut frapper la terre du vassal félon, elle ramera la futaie et l'on dira que le manoir est « découronné », — il barrera le vallon proche pour y établir un moulin, et l'étang ainsi créé alimentera un vivier, il aura une garenne, édifiera avec la permission du suzerain une fuie à pigeons... toutes choses qui sont de noblesse. Pour rendre sa justice il se précautionnera, au bourg paroissial, d'un auditoire et, au besoin, demandera au seigneur supérieur de lui réserver dans le local de sa juridiction un jour d'audience.

Le vassal peu fortuné se contentera d'une sorte de ferme agrémentée d'un porche s'ouvrant dans les murs de clôture de la cour, et vivra en faisant valoir lui-même les quelques pièces de terre de son domaine. A l'église paroissiale il aura cependant un escabeau, ou un carreau, et acquerra de la

(27) PLANIOL, *La T. A. C.*, art. 262.

(28) PLANIOL, *La T. A. C.*, art. 223.

(29) PLANIOL, *La T. A. C.*, art. 216.

fabrique un droit de tombe. Son amour propre sera parfaitement sauvegardé s'il parvient à apposer ses armes sur la maîtresse vitre, en un rang honorable dans la hiérarchie seigneuriale de la paroisse ⁽³⁰⁾.

Le titre de « seigneurie » implique le fief, c'est-à-dire une juridiction; sinon, le manoir est édifié en simple tenue noble; dans ce dernier cas, l'on peut contester au vassal les prééminences et droits honorifiques auxquels il prétendrait.

*
**

En avançant que les anoblissements de terres ont laissé peu de traces dans nos archives, nous n'avons pas voulu dire que les souverains n'aient point usé de leur droit d'accorder des lettres de noblesse pour récompenser des services et honorer certains de leurs sujets.

Encore faut-il distinguer l'affranchissement de l'anoblissement.

Au moyen de l'affranchissement le roi exemptait la terre des contributions roturières, sans cependant l'astreindre aux obligations de la propriété noble. L'anoblissement était une érection à la classe supérieure qui avait un caractère de pérennité et s'appliquait généralement tant à la personne que le souverain voulait distinguer, qu'à ses biens. Ceux-ci sont dès lors soumis au gouvernement « avantageux » des fiefs d'Assise, c'est-à-dire au partage noble, et frappés du service des armes et du droit de rachat. L'affranchissement avait cependant aussi parfois un caractère de perpétuité. Par lettres de mai 1418, le duc de Bretagne avait affranchi le manoir et les terres de la Haye-l'Evêque, paroisse de Saint-Donatien-lcs-Nantes. Or, en 1742, ces terres jouissaient encore des mêmes exemptions et la propriétaire,

(30) Voir notre étude : *Droits honorifiques et prééminences dans les Eglises en Bretagne.*

M^{me} de la Botinière, sollicitait une ordonnance de Sa Majesté pour que le lieu dit soit enfin anobli ⁽³¹⁾. Cet intervalle de plus de trois siècles, fait bien ressortir la différence qu'il faut établir entre les deux privilèges.

Hévin estime que les affranchissements et les anoblissements ont été fréquents sous les ducs. Nous pouvons tout au moins en juger par ce que nous savons de Jean V dont les lettres et mandements ont été publiés ⁽³²⁾. Durant un laps de temps de quarante années (1402-1442) on compte une vingtaine d'anoblissements réels, se rapportant à des terres faisant partie des fiefs du duc et relevant directement de lui. Ici, il s'agit du lieu de la Motaye, dans la châtellenie de Saint-Aubin, érigé en noblesse, à cause des bons services d'écuyer Pierre Ivette, seigneur du Boishamon; là, il est question de tous les héritages, dans la seigneurie de Rhuys, de Charles Even auquel est octroyé, par surcroît, le droit d'avoir garennes dans ses domaines et qui lui-même est anobli : ailleurs, Jean Le Duc, l'un des « monnoyers » du duc obtient la même faveur pour son hébergement du Tertre, en Guer... Jean Denis, pour avoir contribué à la délivrance de la personne de Jean V et à la défense du pays, reçoit, pour lui et ses terres, des lettres de même nature, et le duc entend bien que ce valeureux combattant continuera à le servir « monté et armé ⁽³³⁾ ». C'est un cas un peu spécial, car à cette époque les érections pour faits de guerre sont exceptionnelles, tandis que presque tous les affranchissements sont accordés pour ce motif ⁽³⁴⁾. Au xv^e siècle, pas

(31) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 2251.

(32) *Lettres et Mandements du duc Jean V*, par René BLANCHARD (*Bibliophiles bretons*, Nantes, 1889-1895, 5 vol. in-4°).

(33) Lettres de Jean V, nos 1266, 1249, 1514, 1698.

(34) La plupart des affranchissements, faits par Jean V, sont accordés pour s'être bien comporté à la guerre, avoir contribué à des équipements militaires, ou avoir pris volontairement les armes. C'est une époque fort troublée. L'aide aux armes paraît être le mobile principal et la conséquence des affranchissements. Cependant, comme en d'autres temps, des lettres sont accordées aussi pour des offices bien remplis et des services privés.

mal de terres de la sénéchaussée ducale de Guérande, particulièrement des salines, furent anoblies ⁽³⁵⁾.

Depuis l'annexion de la Bretagne à la France, il semble qu'il n'y eut guère que des anoblissements personnels et des érections de terre en dignité.

On a vu, parlant de l'organisation de la féodalité, comment s'est opérée la multiplication des seigneuries et le morcellement de la propriété noble. Les entailles faites en vue de doter les filles et de partager les puînés, les aliénations à titres divers jusque dans les seigneuries inférieures et les arrières-fiefs, contribuèrent surtout à ce mouvement; tandis que les inféodations, les afféagements, et les érections souveraines apportèrent une importante contribution aux créations nouvelles de fiefs et de domaines nobles. Dès le xv^e ou le xvi^e siècle, la plupart des héritiers de grandes familles du moyen-âge n'eurent en mains qu'un squelette de fief.

La division excessive amena l'affaiblissement de la constitution militaire et la diminution du pouvoir politique.

Au moyen-âge, « la condition des personnes était, non seulement indiquée, mais déterminée, entraînée, par l'état des terres ⁽³⁶⁾ »; la richesse et l'importance du fief disparaissant, la considération due au seigneur diminuait. La noblesse commença alors à déchoir; atteinte dans sa puissance et ses forces vives, elle languit jusqu'à la fin du xviii^e siècle, s'anéantissant dans l'atmosphère des Cours, ou s'épuisant dans de vaines querelles de préséances et des procès interminables de voisinage. Il est permis de conclure que l'abaissement du fief et l'émiettement de la terre noble furent un des motifs primordiaux de l'affaiblissement du régime seigneurial.

H. DU HALGOUET.

(35) Lettres de Jean V, nos 1616, 1617. QUILGARS, dans son étude : *Condition des personnes et des terres dans la sénéchaussée de Guérande* (*Mémoires de l'Association Bretonne*, 1911), signale plusieurs anoblissements de terres dans cette juridiction ducale.

(36) VIOLLET, *Histoire du droit civil français*.